

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 24/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHEVRON ORONITE SAS

Route du Pont VII
7014 X
76700 Gonfreville-L'Orcher

Références : 20251001_VI_CHEVRON_ExercicePOInopiné
Code AIOT : 0005800439

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2025 dans l'établissement CHEVRON ORONITE SAS implanté Route du Pont VIII 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un exercice POI inopiné a été réalisé le 1er octobre 2025 en fin d'après-midi, sur le site CHEVRON ORONITE.

Les objectifs de l'exercice étaient :

- de tester les délais d'intervention en heures habituelles ainsi que la suffisance des moyens humains et matériels pour faire face à un accident majeur de type feu de cuvette avec

- dégagement de fumée important;
- tester la mise en œuvre des moyens de l'exploitant pour réaliser les premiers prélèvements environnementaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHEVRON ORONITE SAS
- Route du Pont VIII 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800439
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société CHEVRON ORONITE SAS est autorisée par un arrêté préfectoral consolidé, modifié, du 23 mars 2017 à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Gonfreville l'Orcher. Plus précisément, elle exploite des installations de fabrication et de développement d'additifs pour carburant et lubrifiant.

Le site est classé SEVESO Seuil Haut compte tenu des quantités de produits toxiques, inflammables et dangereux pour l'environnement stockés sur le site (rubriques 4110, 4130, 4330, 4510 et 4511).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- AR - 8
- Plans d'urgence
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'opération interne – existence	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R515-100	Demande d'action corrective	3 mois
2	Plan d'opération interne – existence	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R515-100	Demande d'action corrective	3 mois
3	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Données et informations devant figurer dans le POI – fiches réflexes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)	Demande d'action corrective	3 mois
6	Déclaration d'un	Lettre du 23/01/2023	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	événement - Transmission de l'alerte aux autorités			
7	Accueil services extérieurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f)	Demande d'action corrective	3 mois
8	Disponibilité des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Données et informations devant figurer dans le POI – alerte Préfecture	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point e)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a organisé un exercice inopiné du plan d'opération interne le 1er octobre 2025 en fin d'après-midi, vers 17h45 sur le site de CHEVRON ORONITE.

Par convention d'exercice, l'inspection a considéré que les dispositifs permettant la mise en œuvre des moyens d'extinction étaient inopérants. L'objectif était donc d'amener l'exploitant à réfléchir aux mesures compensatoires à mettre en œuvre.

L'inspection a constaté que le plan d'opération d'interne (POI) était à mettre à jour. Les modifications à apporter sont détaillées dans les fiches de constat ci-après. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le POI mis à jour dans un délai de trois mois.

L'inspection a également constaté que l'exploitant dispose de moyens humains importants pour gérer les différentes cellules de son poste de commandement. Cependant, lors de l'exercice, ce nombre important de personnes a aussi été source de confusion et d'agitation dans le PCEx, alors qu'il doit pouvoir travailler dans le calme et de manière organisée.

L'inspection encourage donc l'exploitant à progresser aussi sur cet aspect à l'occasion de futurs

exercices.

Quelques défaillances ont été aussi observées au niveau du premier moyen d'intervention retardant sa mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne – existence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R515-100
--

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération interne

Prescription contrôlée :

I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :

1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ;

2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est [...] mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) transmis notamment à la préfecture, au SDIS, à la DREAL. La version en vigueur le jour de l'exercice est la version 16.0 d'octobre 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

L'exploitant transmettra sous trois mois, une version mise à jour de son plan d'opération interne tenant compte des observations précisées dans les différents points de contrôle du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan d'opération interne – existence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R515-100
--

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération interne

Prescription contrôlée :

I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit,

notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :

1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ;

2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an [...]

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il réalisait régulièrement des exercices (quasiment une fois par mois). Ces exercices concernent notamment la mise en œuvre de la cellule de crise. L'inspection note cependant que l'exploitant ne joue pas systématiquement la transmission de l'alerte aux autorités, ce qui pourrait être réalisé plus régulièrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de prévoir dans ses prochains exercices de tester la transmission de l'alerte aux autorités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

[...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

...

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. [...]

Constats :

Une fiche scénario générique « Phénomène odorant » est disponible dans le POI (fiche 3-45). Cependant elle ne contient que le mode opératoire permettant de mettre en œuvre des canisters et tubes colorimétriques en cas d'épisode odorant.

L'inspection souligne néanmoins que l'exploitant a adhéré à la convention CASPAIR d'ATMO NORMANDIE.

Lors de l'exercice, l'exploitant a tenté de réaliser les actions prévues dans cette fiche mais :

- le numéro de téléphone permettant de joindre le site qui héberge les moyens de prélèvements mutualisés dans le cadre de la convention CASPAIR est erroné ;
- le numéro de téléphone permettant de joindre l'astreinte ATMO Normandie est erroné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complétera donc le POI sous trois mois en indiquant les substances recherchées dans les différents milieux, les équipements de prélèvements à mobiliser et l'organisation mise en place pour réaliser les prélèvements à l'intérieur du site ainsi qu'à l'extérieur. Les milieux à considérer sont l'air, les retombées atmosphériques et les eaux d'extinction.

L'exploitant corrigera également les numéros de téléphone.

L'exploitant justifiera sous trois mois que le personnel concerné par la mise en œuvre de ces dispositions a bien été formé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Données et informations devant figurer dans le POI – fiches réflexes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Prescription contrôlée :

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne :

[...]

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles [...] ;

Constats :

Le scénario choisi lors de l'exercice POI inopiné du 1er octobre 2025 était un feu dans la cuvette du parc C. Par convention d'exercice, il a été considéré que les installations fixes de protection incendie ne fonctionnaient pas. Dans le POI, il existe une fiche concernant ce scénario qui prévoit le cas où les installations fixes de protection incendie fonctionnent et le cas où celles-ci ne fonctionnent pas (fiche 2.04 du classeur 2). Pour le second cas, la stratégie à mettre en place, avec les moyens mobiles de l'exploitant, pour l'extinction et pour la protection des installations voisines y est décrite.

Lors de l'exercice du 1er octobre, il y a eu une confusion dans la prise en compte du scénario choisi. Alors que l'information donnée au début de l'exercice était un feu de cuvette, l'intervention a été réalisée en considérant un feu de bac. Pour autant la stratégie considérée au PCEx était bien un feu de cuvette.

Le premier moyen d'intervention est rapidement arrivé sur les lieux de l'intervention mais des dysfonctionnements ont été observés lors de sa mise en œuvre, notamment au niveau de la mise en route du canon du premier véhicule d'intervention mobilisé (VIM) et de son alimentation (un hydrant défectueux). Il a finalement été opérationnel au bout de 15 minutes. Un deuxième véhicule (de grande puissance) a été mis en œuvre au bout de 55 minutes pour disposer du débit d'extinction requis.

En revanche, les canons d'un débit de 2000 L/min permettant le refroidissement des installations soumises à un flux thermique important, qui étaient prévus dans la fiche n'ont pas tous été mis en œuvre comme prévu dans la fiche.

La fiche mission du responsable de la cellule opérations précise que l'une de ses missions est d'« établir la situation tactique pour lutter contre le sinistre ». Par conséquent, le responsable de la cellule opérations aurait dû soit faire corriger l'établissement des moyens de protection sur le terrain ou si la correction n'était pas possible (ce qui était probable dans le cadre du scénario retenu par l'inspection), il aurait dû prendre en compte de potentiels effets dominos et adapter la stratégie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de partager ce retour d'expérience, sous trois mois, avec le personnel susceptible de tenir la fonction de responsable des opérations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Données et informations devant figurer dans le POI – alerte Préfecture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point e)

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Prescription contrôlée :

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles

Constats :

Le plan d'urgence dispose de 4 niveaux, le déclenchement du POI correspond au 3ème niveau. Le 4ème niveau correspond à l'intervention des secours extérieurs. En cas de déclenchement du POI, il est prévu que les autorités soient alertées par le directeur des opérations internes (voir point de contrôle suivant).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration d'un évènement - Transmission de l'alerte aux autorités

Référence réglementaire : Lettre du 23/01/2023

Thème(s) : Risques accidentels, Alerte des autorités

Prescription contrôlée :

Je profite du présent courrier pour vous rappeler l'impérieuse nécessité, lors d'un évènement survenant sur votre site, d'informer obligatoirement, par téléphone et sans délai, les autorités compétentes afin de mettre en œuvre, le plus rapidement possible, les premières dispositions de la chaîne opérationnelle. Les autorités à informer sont, a minima, le SIRACEDPC (Préfecture), la mairie, le SDIS, les forces de l'ordre et la DREAL [...] Dans un second temps, il convient d'envoyer la confirmation de l'alerte par mail via le formulaire joint. [...]

Constats :

Lors de l'exercice, après reconnaissance sur le terrain et évaluation du niveau d'intervention nécessaire, l'astreinte direction de l'exploitant, contactée environ 15 minutes après le début de l'exercice a pris la décision d'activer la cellule de crise, ce qui correspond au passage en niveau 3 (déclenchement du POI). La capitainerie de HAROPA PORTS et le CTA-CODIS ont été contactés par la gardienne 20 minutes après le début de l'exercice. Les informations disponibles ont été données. En revanche la gardienne ne connaissait pas la distinction entre l'engagement des moyens de secours et l'engagement de l'échelon d'évaluation et de reconnaissance du SDIS76. La transmission de l'alerte aux autorités a débuté quasiment 30 min après le début de l'exercice. Celle-ci est réalisée par le directeur des opérations internes (DOI).

L'inspection constate donc que l'organisation mise en place permet de transmettre l'alerte aux autorités dans un délai adapté en période d'heures ouvrées. L'inspection note toutefois que la cellule communication est composée d'un nombre significatif de personnes (9 le jour de l'exercice), ce qui nécessite une supervision efficace de la part du responsable de cette cellule et une répartition des rôles claire et rapide, ce qui n'a pas été le cas lors de l'exercice et a occasionné un temps de confusion lors de la mise en place de la cellule.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter, dans un délai de 3 mois, la formation des gardiens concernant le recours au SDIS. L'exploitant pourra utilement mettre à la disposition des gardiens une fiche de transmission d'appel au SDIS avec tous les éléments nécessaires à compléter (si disponibles) avant l'appel au SDIS (dont le recours aux moyens d'intervention et/ou moyens d'évaluation). Par ailleurs la fiche mission des gardiens sera à compléter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Accueil services extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f)

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Prescription contrôlée :

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

[...]

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. les informations facilitant l'efficacité de leur intervention [...] ;

Constats :

Lors de l'exercice, un point de situation a été réalisé avec l'échelon d'évaluation et de reconnaissance. Les échanges entre le chef PC, le DOI et les officiers de l'échelon d'évaluation et de reconnaissance au sein du PCEx n'étaient pas suffisamment structurés (il manquait à proximité du plan du site une vue aérienne du site ainsi qu'un outil de type SAOIEC ou autre permettant d'exposer la situation) et n'ont donc pas permis à ces derniers d'avoir une représentation claire de l'événement et de la stratégie globale d'intervention.

En outre, il serait pertinent d'orienter le plan du site présent au sein du PCEx au nord. L'affichage d'un plan synthétique du réseau d'incendie interne du site à côté du plan serait également utile. L'inspection souligne également que la cellule opération est composée de nombreuses personnes. Lors de l'exercice cela a conduit à une ambiance bruyante et agitée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de revoir, dans un délai de trois mois, l'agencement et l'utilisation de la salle utilisée par le PCEx pour que les points de situation dans la cellule (la cellule avec le DOI ou le DOI avec le SDIS) puissent être mieux structurés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Disponibilité des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3

Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'approche

Prescription contrôlée :

43-2-3. La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

-la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;

-l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée,

sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)^{4/3}. ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;

[...]

Constats :

La fiche scénario met bien en évidence les contraintes d'approche selon l'exposition au flux thermique. Cependant, lors de l'exercice, l'inspection a pu noter que l'un des moyens de protection a été mis en œuvre dans la zone des 8 kW/m² et que des équipiers ont également été envoyés en reconnaissance dans cette zone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'en cas de feu réel, le rayonnement de 8 kW/m² ne pourra pas être supporté par les équipes d'intervention et qu'il convient donc de bien prendre en compte cette contrainte telle qu'elle est indiquée dans le POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois